

## **Le droit à l'aide médicale urgente (AMU) pour les personnes en séjour irrégulier**

Les personnes en séjour irrégulier n'ont pas droit à l'aide sociale en argent mais bénéficient de l'AMU si certaines conditions sont réunies. Par ailleurs, les enfants en séjour irrégulier, et leurs parents par extension, bénéficient de l'aide matérielle délivrée dans un centre ouvert géré par FEDASIL.

### **1) Bases légales ?**

Les personnes en séjour irrégulier ont droit à l'aide médicale urgente, en vertu des articles 57 §2, 57 ter et 57 ter 1 de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS, ainsi que de l'Arrêté Royal du 12 décembre 1996 relatif à l'aide médicale urgente octroyée par les CPAS aux étrangers qui séjournent illégalement dans le Royaume : conformément à la circulaire du Ministre de l'Intégration sociale du 14 juillet 2005 concernant l'aide médicale urgente aux étrangers indigents qui séjournent illégalement dans le pays, il s'agit de l'aide qui revêt un caractère exclusivement médical et dont le caractère urgent est attesté par un certificat médical. L'aide médicale urgente peut couvrir des soins de nature tant préventive que curative.

### **2) Quelles conditions les personnes doivent remplir pour obtenir l'AMU ?**

- elles séjournent illégalement dans le pays
- elles séjournent sur le territoire du CPAS
- elles n'ont pas les moyens financiers pour payer elles-mêmes les soins médicaux : les personnes sont dans un état de besoin
- un médecin atteste qu'elles ont besoin de soins médicaux en mentionnant sur le certificat: 'soins médicaux urgents'.

### **3) Comment se matérialise l'octroi de l'AMU ?**

Si ces quatre conditions sont remplies, le CPAS du lieu de séjour délivre au demandeur d'aide une **carte médicale**<sup>1</sup>, ou un **réquisitoire** avec lequel le demandeur d'aide peut se présenter auprès du médecin de son choix<sup>2</sup> ou d'un médecin figurant sur la liste des prestataires de soins qui collaborent avec le CPAS.

**L'arrêté royal du 12 décembre 1996** ajoute que l'« aide médicale urgente » couvre les soins curatifs, mais aussi les soins préventifs et le suivi. Les médicaments, la consultation d'un généraliste ou d'un spécialiste, ... peuvent eux aussi être pris en charge par le CPAS. Cette mesure vaut aussi bien pour les soins médicaux ambulatoires que pour les soins médicaux résidentiels dans un établissement de soins infirmiers (hôpital, psychiatrie, ...).

### **4) Le CPAS peut-il refuser l'aide médicale urgente aux familles en séjour irrégulier avec enfants mineurs en les renvoyant vers FEDASIL ?**

Lorsque les familles en séjour irrégulier n'ont nullement sollicité le bénéfice de l'aide matérielle, l'aide médicale urgente aux familles en séjour irrégulier avec enfants mineurs doit être délivrée par le CPAS et non par FEDASIL.

---

<sup>1</sup> Le CPAS délivre une carte médicale pour une période de p.ex. 3 mois. Cette carte est valable pour un médecin généraliste et un pharmacien. En délivrant ce document, le CPAS s'engage auprès du prestataire de soins à prendre en charge les frais de certains actes médicaux pendant une période déterminée. La carte médicale offre au prestataire de soins qui en respecte les dispositions la certitude d'être payé par le CPAS pour les soins qu'il a prodigués. Pendant la période de validité de la carte médicale, le généraliste peut renvoyer son patient à un hôpital, un spécialiste, un kinésithérapeute,... avec lequel le CPAS a signé une convention. Dans pareil cas, le demandeur d'aide ne doit donc pas s'adresser à nouveau au CPAS.

<sup>2</sup> La personne concernée peut opérer un choix dans une liste de médecins (généralistes) conventionnés mais peut aussi proposer son propre médecin, avec lequel le CPAS établira un partenariat lié au patient.

Il résulte en effet de l'arrêté royal du 24 juin 2004, modifié par l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> juillet 2006, visant à fixer les conditions et modalités pour l'octroi d'une aide matérielle à un étranger mineur qui séjourne avec ses parents illégalement dans le Royaume, que « *l'aide matérielle ne peut être mise en œuvre que par l'intermédiaire du CPAS à qui il revient de prendre la décision d'octroyer cette aide, après avoir constaté notamment l'état de besoin, et d'en informer FEDASIL* »<sup>3</sup>. En effet, l'article 2 de l'arrêté royal du 24 juin 2004 stipule qu' « *en vue d'obtenir une aide matérielle visée à l'article 57, § 2, alinéa 2, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale, une demande doit être introduite auprès du CPAS de la résidence habituelle du mineur, soit par le mineur lui-même, soit au nom de l'enfant par au moins un de ses parents (ou par toute personne qui exerce effectivement l'autorité parentale)* ». L'article 3 de l'arrêté royal prévoit que le CPAS doit procéder à une enquête sociale afin de vérifier que toutes les dispositions légales sont remplies. Si celles-ci sont rencontrées, l'article 4, alinéa 2 indique que « *le C.P.A.S. informe le demandeur qu'il peut obtenir une aide matérielle dans un centre fédéral d'accueil. Cette aide tient compte de sa situation spécifique et comprend l'hébergement en centre communautaire, la nourriture, l'accompagnement social et médical, l'aide au retour volontaire et garantit le droit à l'enseignement.* ». Cet article prévoit également que « *Le demandeur s'engage par écrit sur le fait qu'il souhaite ou non l'aide matérielle proposée* ». Lorsque le demandeur s'est engagé par écrit à accepter « *une proposition d'hébergement dans un centre* », FEDASIL est informée immédiatement par le CPAS de la décision d'octroi de l'aide. FEDASIL doit ensuite désigner une structure d'accueil.

La saisine de FEDASIL se fait donc obligatoirement par le CPAS, qui est seul compétent pour ouvrir le droit à l'aide matérielle à une famille avec enfants mineurs en séjour illégal dans une de ses structures, pour autant que cette aide n'ait pas été refusée par la famille en question. A la lecture de l'article 4 précité de l'arrêté royal du 24 juin 2004, il apparaît que FEDASIL ne doit pas être saisi lorsque les personnes qui se présentent au CPAS ne souhaitent pas bénéficier de l'aide matérielle.

Dans la circulaire du 21 novembre 2006 concernant l'AR du 24 juin 2004 il est à nouveau stipulé que « cet article 57, §2, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, et alinéa 2, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale dispose donc que dès qu'une demande d'aide sociale est introduite auprès du CPAS par ou pour un mineur d'âge qui séjourne illégalement, avec ses parents, sur le territoire du Royaume et que le CPAS constate que les parents n'assument pas ou ne sont pas en mesure d'assumer leur devoir d'entretien, la possibilité d'obtenir cette aide matérielle dans un centre fédéral d'accueil est offerte sur une base volontaire ».

Se basant sur sa propre interprétation de ces dispositions, le CPAS de Bruxelles a souvent considéré que FEDASIL reste seule compétente pour prodiguer une aide médicale urgente aux familles en séjour illégal, même lorsqu'elles n'ont pas désiré bénéficier de leur droit à l'accueil. Le CPAS refuse dès lors sur cette base de leur accorder l'aide médicale urgente au titre de l'article 57§2,1<sup>o</sup>.

Sanctionnant la position du CPAS de Bruxelles, la jurisprudence du Tribunal du Travail de Bruxelles considère de manière quasi unanime que celui-ci reste tenu d'accorder l'aide médicale urgente aux familles avec enfants mineurs en séjour illégal sur la base de l'article 57§2, 1<sup>o</sup> lorsque celles-ci n'ont pas introduit de demande d'hébergement dans un centre d'accueil sur base de l'article 57§2, 2<sup>o</sup>. Le Tribunal a en effet considéré qu'il ne pouvait suivre l'interprétation donnée aux dispositions légales applicables par le CPAS de Bruxelles selon laquelle c'est à FEDASIL qu'il incomberait malgré tout d'octroyer une aide médicale dans ce type de situation.

Ainsi, le Tribunal du travail a notamment décidé, après avoir constaté que les demandeurs n'avaient jamais formulé auprès du CPAS une demande d'aide matérielle mais uniquement une demande d'aide médicale

---

<sup>3</sup> P.Hubert, C. Maes, J. Martens et K. Stangherlin, « La condition de nationalité ou de séjour », in « Aide sociale-Intégration sociale, le droit en pratique », La Charte, 2011, p.227.

urgente, « que c'est en vertu d'une disposition expresse et claire de la loi du 8 juillet 1976 (l'article 57§2, 1°) que l'octroi d'une aide médicale urgente à des étrangers qui séjournent illégalement dans le Royaume relève de la mission des centres publics d'aide sociale. Cette disposition concerne les étrangers en séjour illégal, qu'ils soient majeurs ou mineurs. L'article 57§2 ne leur est par conséquent pas applicable puisque l'aide matérielle qui y est visée n'est accordée que par un centre « FEDASIL »... »<sup>4</sup>.

Le Tribunal a également précisé que : « En insérant un 2° à l'article 57§2, le législateur s'est conformé à ses engagements internationaux en matière de protection des droits de l'enfant et a prévu l'octroi d'une aide matérielle aux enfants mineurs en séjour illégal, dont les parents n'assument ou ne sont pas en mesure d'assumer leur devoir d'entretien. S'il a instauré cette aide matérielle, dispensée exclusivement dans un centre fédéral d'accueil, le législateur n'a pas pour autant supprimé l'aide médicale urgente octroyée par les CPAS aux familles en séjour illégal avec des enfants mineurs (...) »<sup>5</sup>. Le Tribunal poursuit en concluant que « Dès lors qu'il (le demandeur) ne sollicite pas une autre aide sociale (qui ne pourrait être qu'une aide matérielle exclusivement octroyée dans un centre fédéral d'accueil et dont l'aide médicale serait alors l'une des modalités), l'aide médicale urgente doit lui être accordée »<sup>6</sup>.

Sur l'article 23 de la loi du 12 janvier 2007 qui prévoit que le bénéficiaire de l'accueil « a droit à l'accompagnement médical... », le tribunal a relevé que c'est « lorsqu'une famille en séjour illégal bénéficie d'une aide matérielle dans une structure d'accueil, (qu'elle pourra bénéficier d'un accompagnement médical nécessaire pour mener une vie conforme à la dignité humaine. C'est en ce sens que l'article 23 de la loi du 12 janvier 2007 doit être compris »<sup>7</sup>.

Dans cette décision, le Tribunal rappelle également qu'il y a lieu de bien distinguer la situation des familles en séjour illégal de celle des demandeurs d'asile. Il souligne que « Le demandeur d'asile, qui se voit désigner un lieu obligatoire d'inscription, a droit lui aussi à un accompagnement médical à charge de Fedasil, qu'il réside ou non dans une structure d'accueil (voir sur ce point l'article 25 de la loi du 12 janvier 2007). L'article 25§4 de la loi du 12 janvier 2007 ne vise que le demandeur d'asile ne résidant pas dans la structure d'accueil qui lui a été désignée comme lieu obligatoire d'inscription »<sup>8</sup>. Cette disposition n'est donc pas applicable aux familles en séjour illégal qui ne peuvent bénéficier d'un accompagnement médical à charge de FEDASIL que lorsqu'elles sont hébergées dans une de ses structures d'accueil. Dans cette même affaire, le Tribunal, confirme enfin la position déjà exprimée dans la jurisprudence antérieure en rappelant que « ce n'est pas à FEDASIL mais bien au CPAS du lieu de résidence qu'il incombe d'octroyer une aide médicale « urgente » aux familles en séjour illégal (et n'étant donc pas demandeuses d'asile) qui ne désirent pas bénéficier d'une aide matérielle dans un centre d'accueil » par application de l'article 57§2, 1°.

Ainsi, si les familles ont le droit de demander une aide matérielle à FEDASIL, rien ne les oblige ; c'est d'ailleurs ce qui est mentionné sur la fiche explicative de l'AMU du site de l'Association de la Ville et des Communes de la Région de Bruxelles Capitale :

*« Il va de soi que les enfants en séjour illégal et les membres de leur famille qui ne souhaitent pas être accueillis dans les centres fédéraux dans le cadre de cette aide matérielle conservent toujours un droit à l'aide médicale urgente décrit dans la présente fiche. » (voy. <http://www.ocmw-info-cpas.be>, Fiche Aide médicale urgente, p. 5)*

---

<sup>4</sup> Trib. trav. Bruxelles, 23 septembre 2010, R.G. n°8432/10, inédit ; Trib. trav. Bruxelles, 7 février 2012, R.G. n°11/7682/A et R.G. n°11/7682/A inédit ; Trib. trav. Bruxelles, 23 avril 2012, R.G. n°11/7963/A, inédit ; Trib. trav. Bruxelles, 27 avril 2012, R.G. n°11/8662/A, inédit ; Trib. trav. Bruxelles, 5 octobre 2012, R.G. n°11/15767/A, inédit ; Trib. trav. Bruxelles, 7 février 2012, R.G. n°11/7683/A, inédit.

<sup>5</sup> Trib. trav. Bruxelles, 8 novembre 2012, R.G. n°12/574/A, inédit.

<sup>6</sup> Trib. trav. Bruxelles, 8 novembre 2012, R.G. n°12/574/A, inédit.

<sup>7</sup> Trib. trav. Bruxelles, 2 octobre 2012, R.G. n°12-1594 et 9384-A, inédit.

<sup>8</sup> *idem* ; Notons que dans une ordonnance isolée rendue en référé le vice-président du Tribunal du Travail de Bruxelles a considéré « qu'en vertu de l'article 25§4 de la loi du 12 janvier 2007 l'accompagnement médical à charge de Fedasil était garanti même aux bénéficiaires de l'accueil ne résidant pas dans la structure d'accueil qui leur avait été désignée », englobant les familles en séjour illégal dans le champ d'application de cette disposition ; Trib. trav. Bruxelles référé, 31 mai 2012, R.G. n°12/132/C, inédit ; cette ordonnance a cependant été réformée par la Cour du travail qui relève que le premier juge semble avoir omis que « cette disposition concerne les demandeurs d'asile, étant libellée comme suit : « le demandeur d'asile qui ne réside pas dans la structure d'accueil qui lui a été désignée comme lieu obligatoire d'inscription peut bénéficier d'un accompagnement médical par l'Agence » » et ne s'applique dès lors pas aux familles en séjour illégal ; C. Trav. Bruxelles référé, 17 juillet 2012, R.G. n°2012/CB/8, inédit.